

Mise sous tension pour essais

Avril 2010 - n° 6

Contexte

La fiche définit la procédure à suivre pour obtenir une mise sous tension pour essais en assurant la sécurité des tiers et des intervenants. Cette procédure ne concerne pas les locaux à usage d'habitation ni les services généraux d'immeubles d'habitation.

Aspects réglementaires

Application de l'article 1-4ème alinéa du décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 modifié par le décret n° 2001-222 du 6 mars 2001 qui stipule : (L'attestation de conformité) « N'est pas exigible lorsque le raccordement de l'installation n'a qu'un caractère provisoire ou lorsque la mise sous tension n'est demandée que pour une période limitée, en vue de procéder aux essais de l'installation ».

Aspects matériels

La demande de mise sous tension pour essais ne peut se faire que sur des installations terminées afin de vérifier le bon fonctionnement de celles-ci dans le respect des normes et publications en vigueur assurant la qualité et la sécurité.

Mise sous tension pour essais

Elle concerne des installations destinées à un usage **PERMANENT** avant la livraison de l'ouvrage définitif. La mise sous tension pour essais n'est pas une mise en service. Pour mémoire, la mise sous tension définitive de cette installation est soumise impérativement à la remise d'une attestation de conformité visée par le CONSUEL.



Attention à ne pas confondre la mise sous tension pour essais avec le branchement provisoire fiche SéQuélec n° 1

Recommandation

La demande de mise sous tension pour essais entre le distributeur et le maître d'ouvrage, chef d'établissement ou son représentant doit être négociée en fonction des éléments justifiés par les conditions de livraison de l'ouvrage. Le maître d'ouvrage, chef d'établissement ou son représentant s'engage à remettre les attestations de conformité avant la date d'échéance.

- Pour les installations inférieures ou égales à 36 kVA, la durée n'excèdera pas 1 semaine.
- Pour les installations supérieures à 36 kVA, la durée n'excèdera pas 1 mois.
- Par dérogation sur justification, la durée pourra être supérieure à 1 mois.

*Pour des raisons de sécurité cette durée doit être la plus courte possible.
Le distributeur est dégagé de toute responsabilité pour les dommages matériels et corporels imputables aux installations intérieures à partir du point de livraison et pendant toute la période d'essais.*

*L'installateur signataire de la DRE 116 doit être mandaté par le maître d'ouvrage.
A défaut, il prend toute la responsabilité pour tous dommages matériels et corporels du fait des installations intérieures.*

- À la fin de la période d'essais la présentation de l'attestation de CONSUEL est nécessaire pour le maintien de la fourniture, à défaut ERDF procède à la mise hors tension.

Mise en œuvre

- Le maître d'ouvrage, chef d'établissement ou son représentant fait une demande à ERDF avec le Formulaire CONSUEL DRE 116 (4 feuillets) dûment rempli en précisant en particulier les points suivants : le fournisseur d'énergie électrique, durée, puissance souscrite, usages, intervenants... de cette mise sous tension pour essais.
- Le maître d'ouvrage, chef d'établissement ou son représentant donne au chargé d'exploitation du réseau de distribution le formulaire signé avec la durée souhaitée pour les essais.
- ERDF adresse à la direction régionale concernée de CONSUEL les feuillets du Formulaire qui lui sont destinés.
- Le maître d'ouvrage ou le chef d'établissement procède aux règlements des prestations liées à la mise sous tension.
- ERDF met sous tension cette installation
- Le CONSUEL informe le ou les installateurs qu'ils doivent constituer et lui adresser le dossier avant la date d'échéance.
- Le CONSUEL relance le ou les installateurs dès que la mise sous tension pour essais arrive à échéance et en informe ERDF.
- Si une prolongation est nécessaire, le maître d'ouvrage, chef d'établissement ou son représentant en fait la demande à ERDF avant que la mise sous tension pour essais n'arrive à échéance. Une nouvelle demande DRE 116 est nécessaire.
- ERDF réalise et facture au maître d'ouvrage ou chef d'établissements la mise hors tension à la fin de la période d'essais prévue si l' (ou les, si plusieurs installateurs) attestation(s) CONSUEL n'ont pas été remises.



Document CONSUEL (DRE 116)

Mise sous tension pour essais d'installations électriques de bâtiments commerciaux, industriels, administratifs

Fournisseur d'énergie électrique

Nom
 Adresse postale

Distributeur d'énergie électrique

procédant à la mise sous tension pour essais
 Service ou Exploitation
 Adresse postale
 N° du dossier de branchement du distributeur d'énergie

Engagement

Maître d'Ouvrage

• Je soussigné Maître d'ouvrage - Qualité
 Adresse : Rue N° Ville Département
 représentant l'établissement objet de la mise sous tension pour essais donnant lieu au présent engagement.

• Nom de l'établissement Activité
 Adresse : Rue N° Ville Département

Travaux d'électricité effectués par les entreprises suivantes :

N° 1 - Nom Rue N° Ville Départ.
 N° 2 - Nom Rue N° Ville Départ.
 N° 3 - Nom Rue N° Ville Départ.

• **Demande :** Au distributeur d'énergie électrique, en application de l'article 1er, 4ème alinéa du décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 modifié, la mise sous tension des installations électriques Intérieures de l'Établissement susvisé en vue de procéder à leurs essais.
 Cette mise sous tension pour essais aura lieu du au

• **M'engage à :**

- Remettre aux services du distributeur, 48 heures au plus tard avant la fin de la période de mises sous tension pour essais, « l' » ou « les » attestations de conformité concernant ces installations électriques.
 À défaut de cette remise, l'alimentation en énergie électrique sera interrompue à mes frais, le distributeur se réservant d'en Informer les Autorités Administratives Départementales chargées de l'application du décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 modifié.
- Respecter les prescriptions réglementaires permettant au CONSUEL d'apposer son visa sur « l' » ou « les » attestation(s) de conformité.

• **Dégage :** Le distributeur d'énergie électrique de toute responsabilité pour tous dommages matériels et corporels du fait des installations électriques Intérieures et m'engage en conséquence à le garantir de toutes réclamations de ce chef.

• **Désigne :** Comme me représentant dans le cadre de cet engagement :
 Société M. Qualité
 Adresse : Rue N° Ville Départ.
 Le

Signature du Maître d'Ouvrage,

Cadre réservé au CONSUEL

Entreprise N°	1	2	3
Dossier complet	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Dossier incomplet	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Dossier non reçu	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Exemplaire destiné
 Au Distributeur d'énergie